

DECISION EL 15-052 DU 09 JUILLET 2015

La Cour constitutionnelle,

VU la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2001-021 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques en République du Bénin ;

VU la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ;

VU le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

VU le décret n° 2015-069 du 12 février 2015 portant convocation du corps électoral pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale pour la septième (7^{ème}) législature ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par une requête du 08 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 11 mai 2015 sous le numéro 1016/058/EL, Monsieur Tagbaho TCHEKESSI, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 18^{ème} circonscription électorale sur la liste FDU, forme un recours en invalidation de l'élection de Madame Rosine DAGNIHO, élue sur la liste FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que par une autre requête du 08 mai 2015 enregistrée à son secrétariat général le 11 mai 2015 sous le numéro 1017/059/EL, Monsieur Sossou BESSE, candidat aux élections législatives du 26 avril 2015 dans la 18^{ème} circonscription électorale sur la liste FDU, forme un recours en invalidation de l'élection de Madame Rosine DAGNIHO, élue sur la liste FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale ;

CONTENU DES RECOURS

Considérant que Monsieur Tagbaho TCHEKESSI expose que des irrégularités ont été perpétrées par les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) en violation de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin ; qu'avant le vote, « les Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) ont fait un usage abusif des moyens, biens et attributs de l'Etat pour battre campagne au vu et au su de tout le peuple Béninois, notamment à travers les chaînes de télévision reportant les meetings et autres manifestations publiques destinées à conquérir le suffrage des électeurs... l'Office de radiodiffusion et télévision du Bénin (ORTB) a été simplement mis au service des candidats FCBE, relayant les meetings, les inaugurations électoralistes de chantiers, les poses de première pierre sur toute l'étendue du territoire jusqu'à la veille des élections... indubitablement, cet usage massif des attributs, biens et moyens de l'Etat à des fins de propagande pouvant influencer le vote, crée au profit de Madame Rosine DAGNIHO une inégalité de chance certaine entre les candidats dans la 18^{ème} circonscription électorale » ; qu'il affirme que « dans la période du 14 au 25 avril 2015, des responsables de l'Alliance FCBE ont fait installer vingt-huit (28) lampadaires solaires dans les treize villages de l'arrondissement de Badazouin, comme l'atteste la sommation interpellative du cabinet Maître Constant HONVO... le 24 avril 2015, ils ont fait installer trois (03) lampadaires solaires au CEG1

de Lobogo, un (01) lampadaire à Atohoué dans l'arrondissement de Lobogo et trois (03) lampadaires dans le village de Kpota dans l'arrondissement de Lobogo... le 29 mars 2015, les responsables FCBE de la commune de Bopa ont publiquement distribué des sacs de maïs à de nombreux habitants de l'arrondissement de Bopa ...le 29 mars 2015, les FCBE ont réceptionné deux mille (2.000) sacs de maïs dont cinq cent (500) sacs sont envoyés à Monsieur Daniel GBOKA HOUANGBE à Doutou et cinq cents (500) sacs à Madame Rosine DAGNIHO à Lokossa pour distribution à la population et que les mille (1.000) sacs restants sont actuellement stockés dans un magasin qui est à côté de la station SONACOP de Bopa... le 24 avril 2015, le chef de l'arrondissement de Gbakpodji nommé KOUNOVLIA Marcel a fait gongonner pour demander aux femmes du village de Kplatoé dans ledit arrondissement de venir s'inscrire pour obtenir des micro-crédits de 60.000 F CFA et que celles qui n'auraient pas voté la liste FCBE ne bénéficieront pas de ce crédit ... ces agissements ont corrompu les électeurs et violé l'expression libre de leur choix et inclinent à l'annulation des suffrages obtenus par la candidate FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale. » ;

Considérant qu'il ajoute : «...Le jour des élections, Messieurs Paul HOUNKPE et Jean-Claude HOUNKPONOU, tous responsables FCBE, ont distribué massivement de l'argent pour influencer le vote des électeurs ... Pendant le vote ..., l'Alliance FDU a été informée par son représentant dans le poste de vote EPP Sèhougbato de ce qu'un électeur, Mademoiselle HOUNKPONOU Edwige, a frauduleusement voté avec la carte d'électeur de sa sœur jumelle... Pour la sauvegarde de ses intérêts, l'Alliance FDU a requis son huissier de justice qui s'est transporté dans le poste de vote pour procéder à toutes constatations et interpellations utiles à la manifestation de la vérité... La mention suivante lui a été faite : "Mademoiselle HOUNKPONOU Edwige s'est présentée à notre poste de vote pour voter. Elle a pris le bulletin, a fait son choix, puis a introduit le bulletin dans l'urne. Au moment de retirer sa carte d'électeur, j'ai constaté que la carte avec laquelle elle a voté est la carte de sa sœur jumelle. Interrogée, Mademoiselle HOUNKPONOU Edwige a déclaré que ayant perdu sa carte d'électeur, elle a pris la carte de sa sœur jumelle résidant au Nigéria pour venir voter FCBE. Les forces de l'ordre l'ont déjà arrêtée et emmenée à la brigade de Bopa"... Pendant le vote, le sieur SAGBO Mathieu, militant FCBE,

a frauduleusement voté en lieu et place de son frère résidant au Nigéria, au poste n° 2 du CEG 2 de Lobogo, comme l'atteste la sommation interpellative de l'huissier de justice Me Constant HONVO ... Ces deux affaires font l'objet de procédures pendantes devant le tribunal de première Instance de Lokossa ... » ; qu'il poursuit : « Le 28 avril 2015, nous avons découvert des urnes dans la salle de réunion de la mairie de Bopa, lieu de travail d'un candidat FCBE, alors que le processus électoral n'était pas arrivé à son terme... Toutes les urnes ont des couvercles qui sont scellés et contiennent le reste du matériel électoral... les urnes portent des étiquettes qui indiquent qu'il s'agit des urnes qui sont utilisées pour les élections législatives d'avril 2015 et proviennent des arrondissements de Lobogo, Agbodji et Badazouin dans la commune de Bopa... A notre requête, l'huissier de justice a inventorié et dénombré soixante-quatre (64) urnes de vote dont soixante (60) urnes portent trois scellés et quatre (04) urnes portent deux scellés... » ;

Considérant qu'il soutient : « ... Des faits et griefs évoqués, il ressort la violation des articles 63, 130, 139, 142 et 144 du code électoral... Madame Rosine DAGNIHO, élue sur la liste FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale, a violé l'article 139 du code électoral en influençant directement le vote d'électeurs par des dons, libéralités en argent ou en nature, des promesses de faveurs... En violation des articles 142 et 144 du code électoral, Madame Rosine DAGNIHO, élue sur la liste FCBE ... a utilisé les biens et moyens de l'Etat à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote... Madame Rosine DAGNIHO ... a omis d'arrêter ou de faire arrêter l'utilisation à son profit des attributs, biens et moyens de l'Etat à des fins de propagande pour influencer ou tenter d'influencer le vote lors des élections législatives du 26 avril 2015, et ceci avant le terme du scrutin... Les militants FCBE, en prenant faussement les noms et qualités d'autres électeurs recensés, ont voté dans des postes de vote de la 18^{ème} circonscription électorale au profit de la candidate Rosine DAGNIHO sur la liste FCBE. » ; que le requérant demande en conséquence à la Cour « de dire et juger par ces motifs et tous autres à y déduire ou à y suppléer :

- que le recours de Monsieur Tagbaho TCHEKESSI est recevable ;

- que l'ampleur, l'étendue et la gravité des irrégularités ayant affligé le processus électoral ont largement compromis la

validité de l'élection de la candidate FCBE ;

- que l'élection de Madame Rosine DAGNIHO, candidate sur la liste FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale lors du scrutin du 26 avril 2015, soit invalidée » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Sossou BESSE expose : « ...Dans la nuit du 25 au 26 avril, certains individus ont parcouru des villages de la commune de Houéyogbé pour y installer des lampadaires solaires dans le vil dessein d'influencer le vote des électeurs en faveur de Madame Rosine DAGNIHO dans ladite localité... A notre requête, l'huissier de justice a parcouru successivement les localités de Hindé, Gbédji et Sohoumè dans la commune de Houéyogbé et vu, abandonné au sol dans chacune desdites localités, plus précisément sur les places publiques, un lampadaire solaire non fixé au socle. Par ailleurs, il a constaté que les deux lampadaires solaires retrouvés au sol à Hindé et Gbédji étaient allumés contrairement à celui de Sohoumè.

Des faits évoqués, il ressort la violation des articles 63, 139, 142 et 144 du code électoral... » ; qu'il poursuit : « Au cours de la campagne électorale, Dame Rosine DAGNIHO, dans le vil dessein d'agir sur la conscience des électeurs afin de les détourner vers son parti, a investi certains hameaux des villages de la commune de Lokossa. A notre requête, un officier ministériel a sillonné certains villages dans l'arrondissement de Ouédémé-Adja (Totinga, hameau d'Avinoukondji, Jodji-Zoum, hameau de Mambé, Monkpa Sèdji) et a vu des lampadaires solaires installés sur les places publiques à raison d'une lampe par village et hameau. Certaines personnes retrouvées sur les lieux ont déclaré unanimement que les lampadaires ont été reçus au cours de la période de la campagne électorale des mains de la candidate Rosine DAGNIHO.

Relativement à l'arrondissement de Houin, l'huissier de justice a parcouru les villages de Sessehoukanmè, Dessa-Manonkpon, Veha, et Houintokpa où il a constaté que des lampadaires y sont installés. Tous les habitants interpellés dans ces villages ont confirmé que les lampadaires font partie des dons que dame Rosine DAGNIHO, candidate aux élections législatives sur la liste FCBE, leur a faits au cours de la campagne électorale.

Au nombre des personnes interpellées qui ont toutes confirmé que lesdits lampadaires ont été offerts par dame Rosine DANGNIHO, nous pouvons citer :

- Monsieur Bertin AHOUDJI, chef d'arrondissement de Houin ;

- Monsieur Alexis AGONDJA ;
- Monsieur Simplicie KPAKPO ;
- Madame Irène ABALO, et
- Monsieur Bienvenu GBEGNONHOUI, chef de village de Houin.

A l'analyse des extraits du procès-verbal reproduit, les graves irrégularités relevées doivent être identifiées ainsi qu'il suit :

- Violation de l'article 139 du code électoral ;
- Violation des articles 142 et 144 du code électoral ;
- Violation de l'article 63 du code électoral.

Il appert qu'une machine de fraudes s'est mise en place, laquelle a faussé la transparence et la sincérité du scrutin. Les fraudes ont sans aucun doute profité à l'Alliance FCBE ayant emporté un poste en lice dans cette dix-huitième circonscription. » ;

Considérant qu'il affirme : « Il s'agit donc d'un véritable système généralisé de fraudes qui s'est décliné en de multiples techniques qui s'inscrivent dans une stratégie de fraudes savamment préparée et exécutée. Or, il est de jurisprudence constante en matière électorale, que lorsque les actes répréhensibles ont été commis au profit d'un seul candidat, par lui-même ou par d'autres, il y a lieu d'annuler l'élection de ce candidat à qui profite la fraude. Ces fraudes ont eu, conformément à la jurisprudence constante de votre haute juridiction, une influence déterminante sur les résultats du scrutin. Les fraudes massives observées révèlent un degré de préparation et de préméditation de sorte qu'il y a lieu de penser que, sans ces fraudes, les résultats auraient été totalement différents et la liste FDU dans la dix-huitième circonscription électorale aurait pu emporter les trois (3) sièges de député. » ; qu'il demande à la Cour « de tirer les conséquences qui s'imposent ... en l'occurrence, l'annulation de l'élection de la candidate Rosine DAGNIHO. » ;

INSTRUCTION DES RECOURS

Considérant que dans ses mémoires en défense du 1^{er} juin 2015, Madame Rosine DAGNIHO écrit : « On reproche à l'Alliance FCBE de la 18^{ème} circonscription électorale d'avoir utilisé les moyens de l'Etat, en l'occurrence l'ORTB, la chaîne de télévision nationale pour faire la campagne électorale. Pour cette

accusation, je tiens à rappeler au sieur TCHEKESSI Tagbaho que toute personne ou tout candidat à une quelconque élection au Bénin a accès aux médias. L'Alliance FCBE n'est ni le 1^{er} responsable de l'ORTB ni le chef de programme de ce dernier.

Il est dit que les responsables FCBE ont fait installer 28 lampadaires solaires dans les treize (13) villages de l'arrondissement de Badazouin dans la période du 14 au 25 avril 2015. C'est injuste de la part du sieur TCHEKESSI Tagbaho de parler en ces termes dès lors que non seulement je ne me retrouve pas dans ce qu'il dit, mais aussi qu'il n'appartient pas à l'Alliance FCBE de procéder à l'installation des lampadaires qui est du ressort du gouvernement.

..., il est aussi dit que l'Alliance FCBE aurait distribué publiquement des sacs de maïs et que moi j'ai reçu 500 sacs de maïs. Ces faits ne sont que de purs montages. Un chef d'arrondissement aurait aussi fait passer un message pour demander aux femmes du village de Kpalatoé de se faire inscrire pour obtenir des micro-crédits de 60.000 F CFA et de voter pour la liste FCBE. De l'argent aurait été massivement distribué le jour du vote par les sieurs Paul HOUNKPE et Jean Claude HOUNKPONOU, responsables de l'Alliance FCBE, pour influencer des électeurs. Une fois encore, je ne me retrouve pas dans ce qui est dit.

Des électeurs auraient frauduleusement voté à la place d'autres personnes et qu'ils seraient présentés au procureur de la République près le tribunal de première Instance de deuxième classe de Lokossa. Je rappelle à toutes fins utiles que la responsabilité pénale est personnelle et je ne vois en quoi ces actes pourraient influencer les résultats si tant est que je n'ai jamais demandé à quelqu'un de poser de tels actes.

Pour ce qui est des faits qui se sont déroulés dans l'enceinte de la mairie de Bopa, il faut noter que c'est un vrai scandale. En effet, dans l'après-midi du 26 avril 2015, les sieurs Mathurin C. NAGO et Sossou DAKPE, tous deux candidats aux élections législatives sur la liste de l'Alliance FDU, accompagnés d'un groupe de personnes, ont envahi l'hôtel de ville de Bopa. Ce débarquement de leur part serait justifié par la présence des urnes qui auraient été entreposées dans la salle de réunion de ladite ville, que c'est le lieu de travail d'un candidat FCBE.

Le déroulement de ces faits a été constaté par un procès-verbal de constat avec interpellation en date du 29 avril 2015. Le

contenu dudit exploit est très édifiant et montre qu'en réalité, on veut à tout prix faire invalider mon élection.

L'Alliance FDU est, en réalité, motivée par un souci de vengeance compte tenu des querelles personnelles entre ma personne et le sieur Sossou DAKPE. Mais, en panne d'éléments probants, on procède à des inventions de toutes sortes dans le but de nuire à ma personne et faire invalider mon élection qui est pourtant exempte de toute irrégularité. » ; qu'elle affirme : « Les griefs ainsi relevés dans le recours ne sont pas assis sur des éléments probants et rien ne peut être reproché à la liste de l'Alliance FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale et qui pourrait constituer une violation de la loi et subséquentement une cause d'annulation totale ou partielle des résultats issus des urnes. En effet, dans une espèce identique, la Cour constitutionnelle a, dans sa décision EL 11-058 du 18 août 2011, rejeté les recours en invalidation de l'élection des sieurs Natondé AKE et Zéphirin KINDJANHOUNDE élus sur la liste FCBE dans la 24^{ème} circonscription électorale formulés par Monsieur Janvier François YAHOUÉDEOU, candidat aux élections d'avril 2011 sur la liste "Réveil patriotique". Il n'en faut pas davantage pour dire que les recours ne sont nullement fondés et doivent être rejetés purement et simplement par l'auguste Cour. » ;

Considérant que par rapport au recours du Sieur Sossou BESSE, Madame Rosine DAGNIHO écrit : « Dans ledit recours, il est fait état de certaines allégations qui ne sont nullement imputables à la candidate élue que je suis.

En effet, l'installation des lampadaires solaires dans la commune de Houéyogbé entre dans le cadre de la politique nationale du gouvernement qui est de doter le pays d'éclairage. Cette politique vient en renforcement du réseau électrique existant et fourni par la Société béninoise d'énergie électrique (SBEE). A cette politique, chaque commune du Bénin a été associée.

Lorsqu'il m'est reproché d'avoir détourné à l'insu des autorités de la mairie de Lokossa les lampadaires à des fins électorales, je me demande comment cela est-il possible dès lors que c'est le Conseil communal qui définit le processus d'installation desdits lampadaires. Au lieu de se rapprocher de l'autorité communale pour en savoir davantage, le sieur Laurent CAKPO-BESSE fait des affirmations gratuites. Le chronogramme d'installation desdits lampadaires solaires n'est nullement de mes

prérogatives encore que je ne suis ni responsable ni commis dans aucune des structures chargées de faire le travail.

Dans son recours, le sieur Laurent CAKPO-BESSE prétend avoir approché des gens pour plus d'informations et que ces derniers ont dit qu'ils ont reçu les lampadaires solaires de mes mains. A cela, j'affirme que je ne me retrouve aucunement dans ces allégations ou affirmations gratuites à la limite diffamatoires. Je n'ai jamais demandé à personne d'aller placer des lampadaires solaires à une telle heure. Mieux, il est mentionné que dans les procès-verbaux établis, des lampadaires solaires ont été abandonnés sur la place publique dans les localités de Hindé, Gbedji et Sohoumè, commune de Houéyogbé. Mais chose curieuse, il n'y est pas fait cas des gens prétendument approchés.

Le sieur Laurent CAKPO-BESSE, continuant dans ses élucubrations, affirme qu'au cours de la campagne électorale, je suis descendue dans certains hameaux de la commune de Lokossa, mais a manqué de dire à votre auguste Cour ce que j'ai posé comme acte et qui soit contraire à la loi. Comme quoi, le sieur Laurent CAKPO-BESSE est en panne d'arguments pour soutenir sa prétention qui est d'invalider mon élection de député de la 18^{ème} circonscription électorale. Il a aussi invoqué que des constructions seraient entreprises dans la ville de Lokossa par mes soins alors que c'est le chef de l'Etat lui-même dans sa politique de développement des communes du Bénin qui a initié cela. Je n'ai rien à y voir.

Pour finir, le sieur Laurent CAKPO-BESSE a cité certains articles de la loi n° 2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin pour faire sensation dès lors que ce qu'il me reproche n'est pas fondé en droit. » ; qu'elle conclut : « En réalité, les griefs relevés dans le recours ne sont pas assis sur des éléments probants et rien ne peut être reproché à la liste de l'Alliance FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale et qui pourrait constituer une violation de la loi et subséquemment une cause d'annulation totale ou partielle des résultats issus des urnes. » ;

ANALYSE DES RECOURS

Considérant que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que les requérants demandent à la Cour l'invalidation de l'élection de Madame Rosine DAGNIHO, élue sur la liste FCBE dans la 18^{ème} circonscription électorale ;

Considérant que s'agissant de l'invalidation de l'élection d'un député, il est de jurisprudence constante que le juge électoral n'annule une élection que dans la mesure où les fraudes électorales constatées ont eu une influence déterminante sur les résultats des élections ; que dans le cas d'espèce, des résultats proclamés par la Cour le 03 mai 2015, il ressort que dans l'ensemble de la 18^{ème} circonscription électorale, la liste FDU, parti des requérants, vient en tête avec 32.425 voix contre 19.267 voix pour l'Alliance FCBE ; qu'il en découle que les faits dénoncés par les requérants n'ont pas eu une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; que, dès lors, les requêtes sous examen doivent être rejetées ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Les requêtes de Messieurs Tagbaho TCHEKESSI et Sossou BESSE sont rejetées.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Messieurs Tagbaho TCHEKESSI et Sossou BESSE, à Madame Rosine DAGNIHO, à Monsieur le Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf juillet deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-